

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-11-010

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / Direction

18-2023-11-09-00006 - 2023-DG-DS18-0003 interimDD (7 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-11-16-00003 - Habilitation sanitaire attribuée au Docteur Alison BOFFELLI, vétérinaire (2 pages) Page 12

18-2023-11-16-00004 - Habilitation sanitaire attribuée au Docteur Marie LE GUERDAT, vétérinaire (2 pages) Page 15

18-2023-11-16-00005 - Habilitation sanitaire attribuée au Docteur Ruben SPAENS, vétérinaire (2 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-11-08-00002 - Arrêté N° 223-1768 du 8 novembre 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la construction d'une centrale hydroélectrique sur le seuil existant du moulin de la Roche sur la commune de Lury-sur-Arnon (11 pages) Page 21

18-2023-11-14-00003 - Arrêté N° 2023-1827 du 14 novembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0819 autorisant les travaux de confortement de la RD 63 au droit du ruisseau « La Prée » sur la commune de Dampierre-en-Graçay (3 pages) Page 33

18-2023-10-31-00008 - Arrêté n°2023-1754 d'autorisation temporaire pour le remplissage du bief de Saint-Just du canal de Berry dans le cadre d'un protocole de recherche des fuites. (4 pages) Page 37

18-2023-11-10-00002 - Arrêté N°DDT 2023-426 portant renouvellement de l'agrément de la Société Orléanaise d'Assainissement SOA pour la réalisation des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 42

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST / DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST

18-2023-11-14-00002 - Arrêté 2023-N151-BO-18-101 de fermeture de la RN151 pour des réparations de chaussée au niveau de la commune de Gron. (4 pages) Page 47

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2023-11-16-00002 - AP 2023-1840 définissant les communes rurales du Cher (8 pages) Page 52

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2023-11-09-00004 - AP 2023-1811 délégation de signature du Colonel Michaël BRUNEAU, DDSIS, à compter du 23 novembre 2023 (2 pages) Page 61

18-2023-11-16-00001 - Arrêté n° 2023-1841 portant convocation des électeurs de la commune d'Allogny en vue de procéder aux élections municipales et communautaires partielles intégrales les dimanches 21 et 28 janvier 2024 et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures (4 pages)

Page 64

18-2023-11-09-00005 - Arrêté n°2023-1820 du 9 novembre 2023 portant autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant - Serge GAYET (2 pages)

Page 69

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2023-11-09-00006

2023-DG-DS18-0003 interimDD

DECISION

portant délégation de signature au directeur départemental
de l'agence régionale de santé du Cher

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU la décision N° 2019-DG-DS18-0003 en date du 24 octobre 2019 portant délégation de signature au délégué départemental l'agence régionale de santé du Cher;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023.

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009

portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie VINENT et à Madame Adèle BERRUBÉ, directrices par intérim jusqu'à la date de recrutement du directeur départemental, à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisés dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie VINENT et de Madame Adèle BERRUBÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- pour les matières relevant du département « Parcours, prévention, sanitaire, médico-social » et dans l'ordre qui suit : Madame Emilie ROBY, référente territoriale ambulatoire et Madame Iza Line MAZZINE, référente territoriale offre de soins, Monsieur Pierre AVRIL, référent territorial personnes âgées, Madame Anne-Laure VIAL, référente territoriale personnes handicapées, et Madame Naïma MOUSALLI, référente territoriale prévention et promotion de la santé.

- pour les matières relevant du département « Santé environnementale et déterminants de santé », et dans l'ordre qui suit : Madame Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY, référente espace clos et environnement extérieur, et Madame Christelle RAILLARD, référente eaux potable et de loisirs.

ARTICLE 3 : la présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et abroge la décision n°2023-DG-DS18-0002 portant délégation de signature au directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 12 juin 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Cher.

Fait à Orléans, le 9 novembre 2023
La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Clara de BORT

Décision n° 2023-DG-DS18-0003 enregistrée le 13 novembre 2023

Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au directeur départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Instances de l'ARS	Arrêtés de composition du conseil territorial de santé Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Veille et sécurité sanitaires	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Tarification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
Offre de soins et gestion du risque	
Fonctionnement des établissements et structures sanitaires	Validation et signature des avenants aux contrats tripartites de permanence des soins en établissement de santé (PDSES) Signature de l'accord conventionnel interprofessionnel des maisons de santé pluri professionnelles (ACI-MSP)

		<p>Modification de la composition des conseils de surveillance</p> <p>Modification de la composition de la commission d'activité libérale</p> <p>Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge</p> <p>Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local</p> <p>Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local</p> <p>Décision visant à valider les projets de santé des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Décision visant à valider les demandes de crédits FIR concernant les forfaits d'aides au démarrage normés par le siège des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier</p> <p>Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine</p> <p>Tutelle et contrôle de légalité sur les actes</p> <p>Arrêté fixant la composition et convocation relatives au CODAMUPSTS</p> <p>Signature des avenants de CPTS</p>
Allocation de ressources	de	<p>Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2.</p> <p>Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé</p>
Transports sanitaires		Validation des tableaux de garde ambulancière
Démographie médicale		<p>Signature des contrats d'aide à l'installation pour les médecins libéraux prévus dans le cadre de la convention médicale (CAIM, COSCOM, COTRAM, CSTM)</p> <p>Signature des contrats incitatifs conventionnels pour les professionnels de santé libéraux (orthophonistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes)</p>

Offre médico-sociale	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
Décisions individuelles	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Gestion des certificats de décès
Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques

Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département du Cher	Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges Etablissement public de santé intercommunal Georges Sand à Bourges Centre hospitalier à Saint-Amand-Montrond Centre hospitalier à Vierzon
---------------------	--

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-11-16-00003

Habilitation sanitaire attribuée au Docteur Alison
BOFFELI, vétérinaire

Arrêté N°2023 – DDETSPP - 169

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BOFFELLI Alison

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté 2023-1599 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Madame BOFFELLI Alison née le 08/05/1997 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique vétérinaire de Sologne, 2 rue des établissements Merlin 18100 VIERZON ;

Considérant que Madame BOFFELLI Alison remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher

A R R Ê T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 16/11/2023 pour une durée de cinq ans à Madame BOFFELLI Alison, docteur vétérinaire, n° Ordre : 34249, administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire de Sologne, 2 rue des établissements Merlin 18100 VIERZON ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame BOFFELLI Alison s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BOFFELLI Alison pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée, en déposant un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et dont une copie sera adressée aux directeurs départementaux de la Protection des Populations de l'Indre et du Loir-Et-Cher.

Bourges, le 16 novembre 2023

Pour le préfet
et par délégation, le Chef de Service SPAE
SIGNÉ
Hervé BOULOUX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-11-16-00004

Habilitation sanitaire attribuée au Docteur Marie
LE GUERDAT, vétérinaire

Arrêté N°2023 – DDETSPP - 168

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LE GUERDAT Marie

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté 2023-1599 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Madame LE GUERDAT Marie née le 15/12/1998 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique vétérinaire du Val d'Arnon, 44 Route de la Châtre, 18160 LIGNIERES;

Considérant que Madame LE GUERDAT Marie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher

A R R Ê T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 16/13/2023 pour une durée de cinq ans à Madame LE GUERDAT Marie, docteur vétérinaire, n° Ordre : 33812, administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire du Val d'Arnon, 44 Route de la Châtre, 18160 LIGNIERES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame LE GUERDAT Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LE GUERDAT Marie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée, en déposant un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la Protection des Populations de l'Indre.

Bourges, le 16 novembre 2023

Pour le préfet
et par délégation, le Chef de Service SPAE
SIGNÉ
Hervé BOULOUX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-11-16-00005

Habilitation sanitaire attribuée au Docteur
Ruben SPAENS, vétérinaire

Arrêté N°2023 – DDETSPP - 167

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur SPAENS Ruben

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté 2023-1599 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur SPAENS Ruben née le 10/01/1987 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique vétérinaire La Prairie, 8 rue Pierre Collinet, 18200 ST AMAND MONTROND ;

Considérant que Monsieur SPAENS Ruben remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher

A R R Ê T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 16/11/2023 pour une durée de cinq ans à Monsieur SPAENS Ruben, docteur vétérinaire, n° Ordre : 26206, administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire La Prairie, 8 rue Pierre Collinet, 18200 ST AMAND MONTROND.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur SPAENS Ruben s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur SPAENS Ruben pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée, en déposant un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la Protection des Populations de l'Allier.

Bourges, le 16 novembre 2023

Pour le préfet
et par délégation, le Chef de Service SPAE
SIGNÉ
Hervé BOULOUX

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-11-08-00002

Arrêté N° 223-1768 du 8 novembre 2023
portant autorisation environnementale au titre
de l'article L. 181-1 et suivants du code de
l'environnement, concernant la construction
d'une centrale hydroélectrique sur le seuil
existant du moulin de la Roche sur la commune
de Lury-sur-Arnon

Arrêté N° 223-1768 du 8 novembre 2023

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la construction d'une centrale hydroélectrique sur le seuil existant du moulin de la Roche sur la commune de Lury-sur-Arnon

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment son article L.311-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination M. Maurice BARATE, en tant que préfet du Cher ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cher amont, approuvé le 20 octobre 2015 ;
- Vu** la demande déposée par la SAS « Les Eaux vives de Lury », le 14 octobre 2022 en vue d'être autorisée à réaliser la construction d'une centrale hydroélectrique sur le seuil existant du moulin de la Roche sur la commune de Lury-sur-Arnon ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 14 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'ARS Centre Val de Loire daté du 22 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis du Bureau Prévention des Risques de la Direction départementale des Territoires daté du 09 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'OFB daté du 22 novembre 2023 ;
- Vu** l'absence d'avis du SAGE Cher amont à la sollicitation du 02 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-246 en date du 04 juillet 2023 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-17 du code de l'environnement ;
- Vu** les demandes de compléments au dossier présenté, du 01 décembre 2022 et du 13 avril 2023 ;
- Vu** les compléments apportés par le bénéficiaire en date du 10 février 2023 et du 03 juillet 2023 ;

Vu le courrier électronique en date du 23 octobre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire par courrier électronique du 24 octobre 2023 ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ni même concerné par une déclaration d'intérêt général ;

Considérant que le projet n'a pas d'incidence directe et significative sur l'environnement ;

Considérant que le projet vise le rétablissement de la continuité écologique piscicole et sédimentaire ;

Considérant que la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique comprend l'installation et la gestion d'une passe à poissons sur le seuil existant du moulin de la Roche qui permettra de rétablir la circulation piscicole et sédimentaire de l'Arnon ;

Considérant que la proposition de répartition des débits figurant dans le dossier de demande d'autorisation est étayée par des mesures de débits, prend en compte les différents usages ainsi que la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Les Eaux Vives de Lury SAS, dont le siège est situé au 115 route de Bouc Bel Air Luyes 13 080 AIX-EN-PROVENCE, représentée par Monsieur Sébastien LECOMTE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Tout changement de bénéficiaire devra être communiqué au préalable au préfet, conformément aux articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale portant sur la construction d'une centrale hydroélectrique au droit du seuil du moulin de la Roche sis au 13 route de la Roche 18 120 LURY-SUR-ARNON, tient lieu, en application de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production électrique au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie.

Le bénéficiaire est autorisé à construire une centrale hydroélectrique et à disposer de l'énergie de la rivière « Arnon » sur le seuil du moulin de la Roche pour la production d'énergie électrique destinée à la vente sur le réseau national.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Lury-sur-Arnon, au droit du seuil du moulin de la Roche, établi sur l'Arnon, (coordonnées du seuil Longitude 2,0525°, Latitude 47,1302°).

Les travaux consistent à mettre en place les principaux éléments suivants :

- Installation de deux vis d'Archimède sur le seuil du moulin, pour un débit unitaire de 6 m³/s ;

2

- Installation d'une passe à poissons en rive droite au droit du seuil du moulin ;
 - Remplacement des deux vannes clapets au centre et en rive gauche ;
 - Installation d'un local HTA au niveau de la rive droite du barrage ;
- Ces installations seront ensuite exploitées pour la production d'électricité et le rétablissement de la circulation piscicole et sédimentaire.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 378 kW.

Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions des arrêtés de prescriptions générales associés aux différentes rubriques.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments apportés à ce dossier par courrier du 03 juillet 2023, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux en cours d'eau correspondra à la période de basses eaux sur l'Arnon, soit de mai à octobre. Cette période pourra être étendue en fonction des conditions hydrologiques réelles observées.

Article 6 : Responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire est responsable de la conception et de la réalisation des travaux, de l'exploitation et de l'entretien de la centrale hydroélectrique et de ses équipements et ouvrages annexes.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

La production d'hydroélectricité de l'ancienne installation est interdite à compter de la mise en service de la nouvelle installation.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de son installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation de l'activité si celle-ci n'est pas renouvelée ou à la fin de l'autorisation, le bénéficiaire retirera les deux turbines et tous les composants annexes (local d'exploitation, réseau hydraulique et électrique). Le coursier béton, le barrage et la passe à poissons seront conservés et transmis gracieusement à la ville de Lury-sur-Arnon.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – Conduite des travaux et de l'exploitation des installations

Le bénéficiaire doit se conformer aux arrêtés de prescriptions générales cités dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus par le présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation.

Le bénéficiaire doit assurer la surveillance et le suivi des travaux et du fonctionnement de l'installation. L'ensemble des observations seront consignées dans un livre de bord qui sera tenu à la disposition de l'administration.

Les données des automates assurant le fonctionnement des différentes vannes et des capteurs mesurant le niveau de la retenue seront tenus à la disposition des services en charge de la police de l'eau, de manière instantanée mais aussi de manière rétroactive (enregistrements) sur une durée minimale de 2 ans.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations et ouvrages.

Article 12 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Le bénéficiaire informera la DREAL, la DDT du Cher, l'OFB et la commune de la date précise du début des travaux au moins trois semaines avant leur commencement.

II. En phase de chantier

Les travaux seront réalisés en trois phases par des entreprises spécialisées missionnées par le bénéficiaire. Ils seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les batardeaux devront être fusibles en cas de crue.

Les deux vannes clapets en rive gauche seront remplacées par des vannes clapets de 10 m de long, leur cote sera portée à 106,85 m NGF.

Phase 1 :

Une voie d'accès temporaire sera créée dans le canal d'amenée entre la route de la Roche et la parcelle cadastrale AE - 0078. Un emprunt de matériaux d'environ 350 m³ sera fait dans la parcelle AE - 0181 afin de réaliser un batardeau en travers du canal d'amenée.

Une buse de diamètre 400 mm sera installée au sein du batardeau de manière à maintenir un débit dans le canal d'amenée de la centrale existante.

Une seconde piste d'accès sera aménagée en rive gauche du canal d'amenée jusqu'à la future centrale.

Un emprunt de matériaux sera également réalisé dans l'île au niveau de la parcelle ZC - 0019 afin de réaliser un batardeau permettant d'isoler les deux vannes clapets en rive droite.

La vanne clapet centrale sera remplacée et la vanne clapet en rive droite sera déposée. L'écoulement de l'Arnon se fera dans le lit mineur par surverse sur le clapet en rive gauche, ce dernier sera maintenu en mode de fonctionnement manuel via des « tire-fort » pour réguler le plan d'eau.

Phase 2 :

Des buses permettant le maintien des écoulements de l'Arnon seront installées dans le batardeau vers la nouvelle vanne clapet centrale abaissée et le bras de l'Arnon en aval. Ce batardeau sera prolongé afin d'isoler la vanne clapet en rive gauche et de procéder à son remplacement.

Le batardeau sera déposé dans sa totalité au niveau des nouvelles vannes clapets en rive gauche et centrale.

Phase 3 :

Deux batardeaux seront installés à l'amont et aval immédiat du seuil de façon à isoler et mettre hors d'eau la zone de chantier de la future centrale et de la passe à poisson.

Un emprunt de matériaux sera réalisé dans l'île au niveau de la parcelle ZC - 0019.

Durant toute la durée de construction de la future centrale et de la passe à poisson, les nouvelles vannes clapets en rive gauche seront en état de fonctionnement en mode manuel. La vanne clapet centrale sera relevée et la vanne clapet en rive gauche sera abaissée à la cote de 106,45 m NGF. En cas d'augmentation du débit de l'Arnon, la vanne clapet en rive gauche pourra être abaissée jusqu'à effacement complet avant une montée des eaux permettant un débit d'environ 30 m³/s.

III. En phase d'exploitation

Centrale hydroélectrique :

La centrale hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau, sans écluse, en maintenant un niveau constant de la retenue d'eau en amont à 106,85 m NGF. Les eaux turbinées seront renvoyées directement dans l'Arnon, sans canal de fuite, directement en pied du radier bétonné de l'actuel seuil.

La centrale sera implantée au droit du seuil du Moulin de la Roche. Elle sera constituée de deux turbines de type Vis d'Archimède, ichtyocompatible, monobloc. L'emprise des turbines et des accessoires aura une largeur de l'ordre de 10,30 m et une longueur de l'ordre de 26,50 m ;

Les principales caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

- hauteur de chute nette de 2,96 m ;
- hauteur de chute brute de 3,21 m ;
- débit d'entonnement : 0,6 m³/s ;
- débit d'équipement : 6 m³/s/unité ;
- puissance maximale brute : 378 kW ;
- rendement 74 %.

Vantellerie :

Une vanne de décharge sera installée entre les deux turbines de la centrale afin de permettre le passage des embâcles les plus importantes.

Deux vannes de garde seront installées à la prise d'eau des turbines, elles seront utilisées en cas :

- d'arrêt des turbines pour leur mise en sécurité ;
- de régulation du niveau d'eau amont est prévue ;
- d'arrêts d'urgence en réponse à un dysfonctionnement sur la centrale.

Caractéristiques des vannes de garde :

Type de vanne : Vanne guillotine

Moyen d'actionnement : Vérin hydraulique

Section de vanne utile à la cote minimale de régulation : ~ 14 m²

Largeur de prise d'eau : ~ 4 m²

Cote d'arase : 107,83 m NGF

Cote de radier : 104,35 m NGF

Grille et dégrilleur à la prise d'eau :

Les turbines projetées seront ichtyocompatibles, deux grilles protégeront les turbines des différents embâcles drainés par le cours d'eau. Le nettoyage se fera manuellement.

Caractéristiques des plans de grilles :

Longueur : ~5,0 m

Hauteur : ~3,5 m

Cote de radier : 104,35 m NGF

Cote d'arase : 107,83 m NGF

Inclinaison par rapport à l'horizontal : 0°

Inclinaison par rapport à la verticale : 45°

Largeur entrefer : 150 mm

Éléments électromécaniques :

Un automate intégrera l'ensemble des composantes électroniquement commandables, y compris le vannage et les freins des turbines et permettra également l'envoi de l'électricité produite dans le réseau de distribution.

Ses rôles principaux seront les suivants :

- contrôler et commander l'ensemble des organes de la centrale pour son bon fonctionnement ;
- protéger les personnes, les machines et les auxiliaires en cas de dysfonctionnement panne ou accident ;
- rompre la connexion avec le réseau lorsque celui-ci ne respecte plus les normes établies par son gestionnaire.

Éléments hydrauliques :

Les clapets seront actionnés par des vérins hydrauliques. Ce groupe hydraulique sera manœuvrable manuellement en cas de coupure électrique. Préventivement aux crues, lorsque l'automate détectera une augmentation du niveau des eaux au-delà de la cote légale de régulation + 20 cm alors que les turbines seront en fonctionnement maximal, l'ordre d'ouverture sera envoyé vers les vannes depuis l'automate contrôlant le niveau d'eau en amont.

Sécurité :

L'installation hydroélectrique sera munie d'un équipement électrique (armoires électriques, automatismes, systèmes de protection et de sécurité) respectant les normes en vigueur.

La signalétique réglementaire sera mise en place au niveau de l'installation hydroélectrique.

Les dispositifs de circulation autour des ouvrages (caillebotis, marches d'accès, podium, etc.) sont constitués d'éléments métalliques montés sur poteaux. Aucun remblai pérenne ne sera installé.

La centrale sera mise en chômage ponctuellement pour effectuer les opérations de nettoyage, de réparation, d'entretien et de maintenance.

Local haute tension (HTA) :

De manière préventive, la dalle du local HTA sera placée à la cote 107,85 m NGF correspondant au niveau de la crue centennale de l'Arnon.

Les éléments électromécaniques et électriques seront placés au-delà de cette cote afin d'être protégés.

L'automate sera secouru par des batteries permettant de maintenir l'automatisation en cas de coupure du réseau électrique.

Le local sera situé en surplomb en rive droite à proximité de la passe à poisson.

Il sera équipé d'un dispositif de verrouillage afin d'éviter les potentielles intrusions.

Passe à poissons :

Une passe à poissons sera intégrée en rive droite, à proximité immédiate des turbines pour favoriser l'attractivité piscicole.

Le dispositif de franchissement de type passe à bassins à échancrures et orifices de fond sera composé de 17 bassins et d'un bassin supplémentaire à l'amont, permettant le repos des poissons.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

- la passe à poissons aura un dimensionnement total de 33,60 x 12,70 m ;
- l'entrée piscicole et la sortie seront pourvues de rainures permettant la mise à sec de la passe ;
- chaque bassin aura un dimensionnement de 3,00 x 2,50 m et sera muni de 22 plots de 0,20 x 0,20 x 0,20 m pour la rugosité ;
- les communicants entre bassins auront des échancrures d'une largeur de 0,30 m ;
- les orifices de fond auront un dimensionnement de 0,20 x 0,20 m ;
- le seuil sans rugosité du bassin de repos sera à la cote de 105,90 m NGF et l'entrée hydraulique sera protégée par une grille à entrefer de 0,25 m ;
- le bassin d'entrée de la passe à poissons sera équipé d'une vanne (80 cm de haut sur 40 cm de large) afin de compenser l'écrasement de la chute durant la période des hautes eaux ;

- l'entrée piscicole de la passe sera installée au niveau de la sortie des turbines et parallèle à cette dernière.

La passe à poissons sera construite aux dimensions et cotes figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Répartition des débits :

Un débit sanitaire de 100 l/s pourra être maintenu dans le bief du moulin de la Roche, à l'aide d'une vanne d'alimentation au droit du moulin existant pouvant être ouverte au maximum de 1 cm.

Cette vanne sera fermée dans sa totalité lorsque le niveau d'alerte sera constaté par arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau pour le département, sur la zone de gestion « Arnon aval ».

La répartition des débits de la centrale en fonctionnement, en fonction du débit de l'Arnon, correspond aux éléments proposés dans le dossier de demande d'autorisation.

Le débit de la passe à poissons sera de 0,40 m³/s en tout temps.

Article 14 : Moyens de surveillance et d'intervention, mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire sera chargé de surveiller les débits de l'Arnon.

En fonction de ces débits, il procédera à l'évacuation du matériel et du chantier dès que nécessaire.

L'approvisionnement en produit polluant se fera en flux tendu pour limiter les quantités stockées sur la zone de chantier. Ces produits devront être évacués rapidement en cas de crues.

Mesures pour éviter la pollution des eaux :

Le stockage du matériel et des engins se fera en rive droite (à l'exception des pompes). Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures, ciments et de tout autre produit polluant seront rendues étanches et confinées.

Le matériel et les engins utilisés devront être en parfait état de marche et une maintenance préventive sera réalisée avant leur utilisation pour éviter les fuites d'hydrocarbures ou de fluides hydrauliques (contrôle de l'étanchéité des réservoirs et des circuits).

Les engins ne devront pas circuler dans le cours d'eau, en dehors de la zone de chantier mise à sec.

Le nettoyage des toupies contenant du béton sera effectué hors du chantier, sur le site de production du béton selon la réglementation en vigueur.

Les engins seront ravitaillés, entretenus et nettoyés sur des plateformes étanches permettant de recueillir les produits polluants et de les évacuer vers des centres de traitements adaptés. Les engins fixes (groupe électrogène, pompes, compresseurs...) seront installés dans une cuvette de rétention.

De façon générale, toutes les précautions seront prises pour éviter tout rejet polluant.

Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle :

Des bidons récupérateurs et un stock de produit absorbant seront disponibles sur la zone de chantier pour être mobilisés en cas de pollution accidentelle. Les éventuels matériaux souillés par des polluants seront enlevés et traités par une filière appropriée. Toute pollution accidentelle sera portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, du service départemental de l'OFB et la mairie de Lury-sur-Arnon.

Moyens de surveillance :

Un contrôle visuel de la turbidité du cours d'eau en aval de la zone de chantier sera réalisé tout au long du chantier avec une vigilance particulière pour le départ de laitance de ciment ou béton. Le chantier devra être stoppé en cas de constat d'anomalie.

Le bénéficiaire mettra en place une surveillance renforcée pendant les opérations de mise en eau de l'installation. Cette surveillance sera assurée par du personnel qualifié et disposant de pouvoir de décision. Elle consistera à évaluer les déplacements de l'ouvrage par contrôle topographique et l'apparition de résurgence par contrôle visuel, à engager les mesures correctrices nécessaires en cas de besoin et à alerter les services compétents en cas de nécessité.

Le bénéficiaire s'assurera de la mise en œuvre de toutes les obligations relatives à la sécurité des personnes au cours du chantier.

Remise en état des lieux et fin des travaux :

Le bénéficiaire remettra en état la zone de chantier (évacuation des décombres et déchets de chantier, végétalisation des berges) ainsi que les routes et voies d'accès.

Le bénéficiaire remettra un rapport décrivant les caractéristiques techniques des ouvrages tels qu'ils auront été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus lors de la construction et une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours de la mise en eau au service en charge de la police de l'eau de la DDT du Cher.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident en phase d'exploitation

I.En cas d'incident

Les abords du local technique et des turbines seront clôturés pour éviter l'intrusion de personnes. Le site sera équipé d'un dispositif de surveillance qui devra respecter la réglementation en vigueur. Les installations seront équipées d'alarmes permettant de prévenir le gestionnaire en cas de dysfonctionnement des automates ou d'incendie.

II.En cas de risque de crue

L'ouverture des vannes relève de la responsabilité de l'exploitant.

À la cote légale de régulation 106,85 m NGF + 20 cm, les deux vannes clapets s'abaisseront afin de réguler les écoulements lors de débit de crues de l'Arnon.

Les deux vannes clapets seront en mesure d'avoir une ouverture jusqu'au radier.

Un protocole d'ouverture ultérieur sera défini et justifié par le retour d'expérience et validé par le service de police de l'eau.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir les dispositifs destinés à assurer la montaison des poissons. La dévalaison des poissons sera possible au travers des turbines. Le transit sédimentaire sera permis grâce à la gestion des vannes du barrage. Les plus petits éléments de sédiments pourront emprunter la voie de turbinage à tout débit, dès que les vis seront actionnées.

II.Mesures de suivi

Durant ses visites, la mission confiée au personnel consistera en :

- l'examen visuel et auditif de tous les ouvrages et éléments électromécaniques ;
- la lubrification de tous les éléments électromécaniques (roulements, génératrices, multiplicateurs, etc.) ;
- le maintien de l'ordre et de la propreté des installations ;
- la réalisation des opérations ordinaires d'entretien ;
- la gestion des déchets ressortis par le dégrillage ;
- la vérification du libre écoulement au sein des ouvrages de franchissement ;
- l'entretien de la pleine fonctionnalité des accès au site ;
- la communication auprès des services de la police de l'eau de tout incident survenu sur la centrale.

Le personnel d'exploitation, ainsi que le maître d'ouvrage et le maintenancier disposeront d'un accès à distance sur le tableau de bord de la centrale.

Une alarme sera activée pour tout dysfonctionnement apparu sur la centrale. En fonction de la nature du dysfonctionnement, une intervention sera mise en œuvre sur place ou à distance pour relancer la centrale hydroélectrique. Le signal d'alarme sera envoyé aux trois entités précitées.

L'ensemble des informations sera consigné dans un livre de bord qui sera accessible à tous les acteurs concernés.

III. Adaptation des mesures de gestion et de suivi

Le bénéficiaire réalisera, deux ans après la mise en route de l'installation, une évaluation globale des dispositifs de franchissement piscicole et de la gestion du transit sédimentaire. Cette évaluation s'appuiera sur le suivi réalisé par le bénéficiaire et sur les données disponibles sur le bassin de « l'Arnon aval ». Elle sera soumise au service en charge de la police de l'eau et aux partenaires impliqués dans le rétablissement de la continuité écologique sur le bassin de « l'Arnon aval ». Si nécessaire, le protocole de gestion de l'ouvrage sera révisé et des prescriptions complémentaires pourront être formulées. Le protocole de suivi pourra aussi faire l'objet d'adaptation.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de la présente autorisation est affichée à la mairie de Lury-sur-Arnon pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lury-sur-Arnon.
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture du Cher qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.
- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.
- la présente autorisation est portée à la connaissance de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cher amont.
-

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher et le maire de la commune de Lury-sur-Arnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 8 novembre 2023

signé :

Le préfet du Cher

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-11-14-00003

Arrêté N° 2023-1827 du 14 novembre 2023
portant modification de l'arrêté préfectoral n°
2017-1-0819 autorisant les travaux de
confortement de la RD 63 au droit du ruisseau
« La Prée » sur la commune de
Dampierre-en-Graçay

Arrêté N° 2023-1827 du 14 novembre 2023

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0819 autorisant les travaux de confortement de la RD 63 au droit du ruisseau « La Prée » sur la commune de Dampierre-en-Graçay

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, R.123-1 et suivants ; L.211-1 ; R.181-1 et suivants ; L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du Code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du Code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron, approuvé le 25 avril 2014 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0819 autorisant les travaux de confortement de la RD 63 au droit du ruisseau « La Prée » sur la commune de Dampierre-en-Graçay ;

Vu le porté à connaissance du 03 octobre 2023 visant à la nécessité d'étendre la longueur des travaux de confortement de la RD 63 au droit du ruisseau « La Prée » sur la commune de Dampierre-en-Graçay ;

Considérant que les travaux de confortement sont nécessaires pour assurer la stabilité de la RD 63 au droit du ruisseau « La Prée », que des mesures correctrices adaptées sont prévues par le pétitionnaire et que les travaux n'auront pas d'incidences significatives sur les milieux aquatiques et l'environnement en général ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0819 autorisant les travaux de confortement de la RD 63 au droit du ruisseau « La Prée » sur la commune de Dampierre-en-Graçay est accordée pour une durée de dix ans ;

Considérant que les effets impactés par l'augmentation de longueur ne sont pas de nature à créer d'effets supplémentaires sur l'environnement proche et notamment sur la ressource en eau ;

Considérant que les travaux sont conformes au dossier instruit initialement et que l'augmentation de longueur ne modifie pas substantiellement le projet ;

Sur la proposition du directeur départementale des territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification du périmètre d'action

La zone de travaux prévues dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0819 susvisé est modifiée comme suit :

La phrase « Les travaux sont susceptibles de concerner un linéaire total de l'ordre de 500 mètres, entre le PR 3+230 et le PR 6+725 » est remplacée par la phrase suivante « Les travaux sont susceptibles de concerner un linéaire total de l'ordre de 650 mètres, entre le PR 3+230 et le PR 6+880 ».

Article 2 : Caractère de l'autorisation

Les travaux et installations, objet de l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0819 sont installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier initial de demande d'autorisation, aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0819 et au porté à connaissance du 3 octobre 2023.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Dampierre-en-Graçay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins un an et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher et le maire de la commune de Dampierre-en-Graçay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 14 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale
Sous-préfète de Bourges,
SIGNÉ :

Camille de WITASSE THEZY

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-10-31-00008

Arrêté n°2023-1754 d'autorisation temporaire
pour le remplissage du bief de Saint-Just du canal
de Berry dans le cadre d'un protocole de
recherche des fuites.

Arrêté N°-2023-1754

d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour le remplissage du bief de Saint-Just du canal de Berry dans le cadre d'un protocole de recherche des fuites

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron approuvé le 25 avril 2014 ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2023 par la présidente du syndicat du canal de Berry concernant un prélèvement dans l'Auron pour le remplissage du canal de Berry, dans le but de mettre en œuvre un protocole de détection des fuites sur le linéaire du bief de Saint-Just ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 10 février 2023 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Yèvre-Auron du 9 février 2023 ;

Vu les compléments apportés au dossier le 11 août 2023 et le 15 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 29 septembre 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 19 octobre 2023 ;

Considérant que ce protocole permettra, à terme et selon ses résultats, de décider de la remise en eau du bief de Saint-Just et, par conséquent, de la régularisation de la prise d'eau de Chevigny qui l'alimente ;

Considérant l'impact potentiel du prélèvement sur les débits du cours d'eau l'Auron ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE :

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1^{er} : objet de l'autorisation temporaire

Le syndicat du canal de Berry, dénommé ci-après « le pétitionnaire », est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau de 45 000 m³ à un débit maximum de 250 m³/h dans la rivière l'Auron, à partir de la prise d'eau de Chevigny, pour le remplissage du canal de Berry sur la longueur du bief situé entre les lieux-dits « Chevigny » et « le Colombier », sur la commune de Saint-Just.

Le remplissage du bief susmentionné, d'une longueur d'environ 2 800 m, vise à détecter les fuites qui s'y trouvent via la dilution d'urarine et le suivi visuel des pertes en eau dans les contre-fossés.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2 : prescriptions spécifiques

Pour procéder au remplissage, le pétitionnaire est autorisé à relever temporairement le clapet d'alimentation du bief, situé au lieu-dit « Chevigny », lorsque le débit moyen journalier de l'Auron mesuré à la station hydrométrique de Bourges (code hydro K5653010) est strictement supérieur à 2,3 m³/s durant 5 jours consécutifs.

Le prélèvement ne peut avoir lieu qu'entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.

Lorsque ces conditions sont réunies, le pétitionnaire suit l'évolution des débits du cours d'eau de manière quotidienne grâce au site www.hydro.eaufrance.fr. Dès que le débit moyen journalier est inférieur à 2,3 m³/s durant une journée, le pétitionnaire interrompt le prélèvement.

Le débit de prélèvement maximum autorisé est de 250 m³/h, mesuré à l'entrée du fossé, au niveau du clapet d'alimentation. Lorsque le pétitionnaire commence le prélèvement, il s'assure de relever progressivement le clapet, pour éviter les à-coups dans le cours d'eau, en mesurant en continu le débit prélevé jusqu'à obtenir le débit souhaité. Il s'assure également que le prélèvement n'entraîne pas une baisse de la ligne d'eau à l'aval du clapet d'alimentation, auquel cas le débit est adapté.

Le pétitionnaire s'assure du non-dépassement du débit autorisé par une mesure toutes les 24 h, avec un instrument adapté. Ces mesures sont consignées et laissées à disposition du service police de l'eau.

Le prélèvement est stoppé, et le clapet d'alimentation replacé dans sa position initiale, dès que l'une des conditions suivante est réunie :

- les hauteurs d'eau mesurées en trois points distincts du bief sont atteintes : 1,3 m au niveau de la prise d'eau de Chevigny, 1,5 m au niveau du pont de la scierie et 1,9 m au niveau de l'écluse du Colombier.
- le volume de 45 000 m³ a été entièrement prélevé (soit 7,5 jours de prélèvement à 250 m³/h).

Article 3 : mesures de réduction

Le pétitionnaire est en relation avec la fédération de pêche afin de s'assurer que son prélèvement n'impacte pas d'éventuelles frayères à brochet en aval du point de prélèvement et adapte son débit de prélèvement en fonction de ce paramètre.

Afin d'éviter l'introduction accidentelle de poissons dans le bief, le pétitionnaire installe un filet à l'entrée du canal d'alimentation préalablement à la remontée du clapet. Il s'assure de l'efficacité du système par des observations régulières afin de constater qu'aucun poisson n'est piégé. Pour cela, le pétitionnaire s'appuie sur les recommandations de la fédération de pêche, qui peut apporter son appui technique en cas de besoin au moment de la réalisation du protocole.

Article 4 : remise en état du site

Lorsque le protocole est terminé, s'il reste de l'eau dans le bief, celle-ci peut être évacuée vers le bief aval pour d'éventuelles observations complémentaires.

Dans le cas d'un retour de cette eau dans la rivière l'Auron via le fossé situé au niveau de l'écluse de l'étourneau, sur la commune de Plaimpied-Givaudins, le pétitionnaire doit maîtriser le débit de restitution au fossé pour éviter la propagation de matières en suspension dans la rivière.

Article 5 : modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : conformité au dossier et modifications

Les travaux objets du présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation temporaire non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation temporaire.

Article 7 : début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau de la direction départementale des territoires des dates d'ouverture et de fermeture du clapet d'alimentation au moins 3 jours à l'avance.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Saint-Just et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint-Just pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est adressé au service police de l'eau par la mairie ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cher pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de Saint-Just et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 31 octobre 2023

Signé

Le préfet

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-11-10-00002

Arrêté N°DDT 2023-426 portant renouvellement
de l'agrément de la Société Orléanaise
d'Assainissement SOA pour la réalisation
des vidanges et prenant en charge le transport et
l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

Arrêté N°DDT 2023-426

Portant renouvellement de l'agrément de la Société Orléanaise d'Assainissement SOA pour la réalisation des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 3 mars 2022, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la demande reçue le 20 octobre 2023 de monsieur Bruno DE VASCONCELOS sollicitant le renouvellement de son agrément AV18-2013-002 délivré le 27 novembre 2013 en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La société dénommée :

Société Orléanaise Assainissement - SOA
6, allée Evariste Galois
18000 BOURGES

N° SIRET 775 734 817 00395

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Le numéro départemental d'agrément est le suivant : **AV18-2023-003**

Article 2 :

L'agrément porte sur l'activité de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif réalisés dans le département du Cher.

Le volume maximal annuel autorisé est de **4 900 m³**.

Article 3 :

Les matières de vidange seront déversées dans les stations d'épuration pour lesquelles le vidangeur a obtenu une autorisation de dépotage :

- Bourges pour un volume de **2000 m³ par an**.
- Saint-Amand Montrond pour un volume de **2200 m³ par an**
- Vierzon pour un volume de **700 m³ par an**

Article 4 :

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et par le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée.

Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprendra en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsqu'il fait référence à l'agrément sur les documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ».

Article 5 :

Les agents chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 :

L'agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 8 :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 9 :

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du dit code.

Article 10 :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet. Il sera adressé à la mairie de Bourges pour affichage dès réception pour toute la période d'application.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 10 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du Bureau Ressources en Eau
et des Milieux Aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES CENTRE-OUEST

18-2023-11-14-00002

Arrêté 2023-N151-BO-18-101 de fermeture de la
RN151 pour des réparations de chaussée au
niveau de la commune de Gron.



PRÉFECTURE DU CHER

Arrêté n° 2023-N151-BO-18-101

relatif à la réglementation de la circulation sur RN151

Le Préfet,

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers 2023, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023,
- Vu** le décret du 29 juillet 2022, portant nomination de M. BARATE Maurice, Préfet du CHER;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe FAUCHET, directeur interdépartemental des routes centre-ouest par intérim ;

Vu l'arrêté de subdélégation n°2023-03-18 en date du 6 novembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre Ouest par intérim portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

Vu les avis favorables du Conseil Départemental du Cher, des communes de Gron et Chaumoux-Marcilly ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de purges de chaussée de la RN151 entre les PR 52+000 et 56+145, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

Sur proposition de la Cheffe du district nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les 16 et 17 novembre, entre 9h et 16h, la circulation de tous les véhicules empruntant la RN151 du PR52+000 au PR56+145 sera réglementée comme suit :

- La circulation de tous les véhicules sera interdite dans la zone de chantier et les usagers de véhicules légers seront invités à suivre les déviations suivantes, les usagers de poids lourds étant déjà déviés sur ces dates (cf : arrêté N°2023-N151-BO-18-077 et N°2023-N151-BO-18-077-1) :
 - **Déviation 1 :** Les usagers venant de Bourges et souhaitant se diriger vers La Charité sur Loire, seront invités à emprunter la RD93. Ils traverseront la commune de Gron, puis emprunteront la RD10 en direction de Chaumoux-Marcilly et traverseront cette commune. Ils continueront sur la RD10 jusqu'au carrefour avec la RN151 fin de déviation.

- **Déviation 2 :** Les usagers venant de La Charité-sur-Loire et souhaitant se diriger vers Bourges, seront invités à emprunter la RD10 en direction de Chaumoux-Marcilly. Ils traverseront cette commune et continueront sur la RD10. Ils emprunteront ensuite la RD93 en direction de Gron, puis continueront sur la RD93 jusqu'au carrefour avec la RN151, fin de déviation.

Entre le 16 novembre à 16h et le 17 novembre à 9h, la circulation de tous les véhicules empruntant la RN151 aux abords du chantier sera réglementée comme suit :

La vitesse sera réduite à :

- Dans le sens Bourges-La Charité sur Loire :
 - 70km/h du PR 53+150 au PR 53+250 ;
 - 50 km/h du PR 53+250 au PR 53+850.
- Dans le sens La Charité sur Loire – Bourges :
 - 70 km/h du PR 54+000 au PR 53+900 ;
 - 50 km/h sur PR 53+900 au PR 53+300.

Le dépassement des véhicules sera interdit du PR 53+150 au PR 53+850 dans le sens Bourges-La Charité sur Loire et du PR 54 +000 au PR 53+350 dans l'autre sens.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront durant toute la période de travaux. En cas de retard dans l'exécution du chantier, un arrêté sera pris pour proroger le présent.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District Nord A20 – C.E.I. de Bourges.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher
- au district Nord A20 concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture du Cher,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Cher,
- M. Le Maire de Gron,
- M. Le Maire de Chaumoux-Marcilly,
- Syndicat des Transporteurs Routiers du Cher
- S.D.I.S. du Cher
- Service des Transports – Région Centre Val de Loire,
- S.A.M.U.

Limoges, le 14 novembre 2023

LE PRÉFET

P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES CENTRE OUEST par intérim et par
subdélégation l'adjoint au chef du Service
Politiques et Techniques


Cyril LAUQUIN

Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture du Cher

18-2023-11-16-00002

AP 2023-1840 définissant les communes rurales
du Cher



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

ARRETE N° 2023-1840

Définissant les communes rurales du département du Cher
en application de l'article D. 3334-8-1
du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Année 2023

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales de métropole ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0943 du 11 août 2021 définissant les communes rurales du département du cher pour 2021 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Sont considérées comme communes rurales du département du Cher en application de l'article D. 3334-8-1 du CGCT, les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex.
 - soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.
- L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 16 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

signé

Camille de WITASSE THÉZY

LISTE DES COMMUNES RURALES DU CHER – 2023

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023	Commune rurale
18001	18	ACHERES	oui
18002	18	AINAY-LE-VIEIL	oui
18003	18	AIX-D'ANGILLON	oui
18004	18	ALLOGNY	oui
18005	18	ALLOUIS	oui
18006	18	ANNOIX	oui
18007	18	APREMONT-SUR-ALLIER	oui
18008	18	ARCAY	oui
18009	18	ARCOMPS	oui
18010	18	ARDENAI	oui
18011	18	ARGENT-SUR-SAULDRE	oui
18012	18	ARGENVIERES	oui
18013	18	ARPHEUILLES	oui
18014	18	ASSIGNY	oui
18016	18	AUBINGES	oui
18017	18	AUGY-SUR-AUBOIS	oui
18018	18	AVORD	oui
18019	18	AZY	oui
18020	18	BANNAY	oui
18021	18	BANNEGON	oui
18022	18	BARLIEU	oui
18023	18	BAUGY	oui
18024	18	BEDDES	oui
18025	18	BEFFES	oui
18026	18	BELLEVILLE-SUR-LOIRE	oui
18027	18	BENGY-SUR-CRAON	oui
18028	18	BERRY-BOUY	oui
18029	18	BESSAIS-LE-FROMENTAL	oui
18030	18	BLANCAFORT	oui
18031	18	BLET	oui
18032	18	BOULLERET	oui
18034	18	BOUZAIS	oui
18035	18	BRECY	oui
18036	18	BRINAY	oui
18037	18	BRINON-SUR-SAULDRE	oui
18038	18	BRUERE-ALLICHAMPS	oui
18039	18	BUE	oui
18040	18	BUSSY	oui
18041	18	CELETTE	oui
18042	18	CELLE	oui
18043	18	CELLE-CONDE	oui
18044	18	CERBOIS	oui
18045	18	CHALIVOY-MILON	oui
18046	18	CHAMBON	oui
18047	18	CHAPELLE-D'ANGILLON	oui

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023	Commune rurale
18048	18	CHAPELLE-HUGON	oui
18049	18	CHAPELLE-MONTLINARD	oui
18051	18	CHAPELOTTE	oui
18052	18	CHARENTON-DU-CHER	oui
18053	18	CHARENTONNAY	oui
18054	18	CHARLY	oui
18055	18	CHAROST	oui
18056	18	CHASSY	oui
18057	18	CHATEAUMEILLANT	oui
18058	18	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	oui
18059	18	CHATELET	oui
18060	18	CHAUMONT	oui
18061	18	CHAUMOUX-MARCILLY	oui
18062	18	CHAUTAY	oui
18063	18	CHAVANNES	oui
18064	18	CHERY	oui
18065	18	CHEZAL-BENOIT	oui
18066	18	CIVRAY	oui
18067	18	CLEMONT	oui
18068	18	COGNY	oui
18069	18	COLOMBIERS	oui
18070	18	CONGRESSAULT	oui
18071	18	CONTRES	oui
18072	18	CORNUSSE	oui
18073	18	CORQUOY	oui
18074	18	COUARGUES	oui
18075	18	COURS-LES-BARRES	oui
18076	18	COUST	oui
18077	18	COUY	oui
18078	18	CREZANCAI-SUR-CHER	oui
18079	18	CREZANCY-EN-SANCERRE	oui
18080	18	CROISY	oui
18081	18	CROSSES	oui
18082	18	CUFFY	oui
18083	18	CULAN	oui
18084	18	DAMPIERRE-EN-CROT	oui
18085	18	DAMPIERRE-EN-GRACAY	oui
18086	18	DREVANT	oui
18087	18	DUN-SUR-AURON	oui
18088	18	ENNORDRES	oui
18089	18	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	oui
18090	18	ETRECHY	oui
18091	18	FARGES-ALLICHAMPS	oui
18092	18	FARGES-EN-SEPTAINE	oui
18093	18	FAVERDINES	oui
18094	18	FEUX	oui
18095	18	FLAVIGNY	oui
18096	18	FOECY	oui
18097	18	FUSSY	oui

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023	Commune rurale
18098	18	GARDEFORT	oui
18099	18	GARIGNY	oui
18100	18	GENOUILLY	oui
18101	18	GERMIGNY-L'EXEMPT	oui
18102	18	GIVARDON	oui
18103	18	GRACAY	oui
18104	18	GROISES	oui
18105	18	GRON	oui
18106	18	GROSSOUVRE	oui
18107	18	GROUTTE	oui
18108	18	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	oui
18109	18	HENRICHEMONT	oui
18110	18	HERRY	oui
18111	18	HUMBLIGNY	oui
18112	18	IDS-SAINT-ROCH	oui
18113	18	IGNOL	oui
18114	18	INEUIL	oui
18115	18	IVOY-LE-PRE	oui
18116	18	JALOGNES	oui
18117	18	JARS	oui
18118	18	JOUET-SUR-L'AUBOIS	oui
18119	18	JUSSY-CHAMPAGNE	oui
18120	18	JUSSY-LE-CHAUDRIER	oui
18121	18	LANTAN	oui
18122	18	LAPAN	oui
18124	18	LAZENAY	oui
18125	18	LERE	oui
18126	18	LEVET	oui
18127	18	LIGNIERES	oui
18128	18	LIMEUX	oui
18129	18	LISSAY-LOCHY	oui
18130	18	LOYE-SUR-ARNON	oui
18131	18	LUGNY-BOURBONNAIS	oui
18132	18	LUGNY-CHAMPAGNE	oui
18133	18	LUNERY	oui
18134	18	LURY-SUR-ARNON	oui
18135	18	MAISONNAIS	oui
18136	18	MARCAIS	oui
18137	18	MAREUIL-SUR-ARNON	oui
18138	18	MARMAGNE	oui
18139	18	MARSEILLE-LES-AUBIGNY	oui
18140	18	MASSAY	oui
18142	18	MEILLANT	oui
18143	18	MENETOU-COUTURE	oui
18144	18	MENETOU-RATEL	oui
18145	18	MENETOU-SALON	oui
18146	18	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	oui
18147	18	MENETREOL-SUR-SAUDRE	oui
18149	18	MERY-ES-BOIS	oui

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023	Commune rurale
18150	18	MERY-SUR-CHER	oui
18151	18	MONTIGNY	oui
18152	18	MONTLOUIS	oui
18153	18	MORLAC	oui
18154	18	MORNAY-BERRY	oui
18155	18	MORNAY-SUR-ALLIER	oui
18156	18	MOROGUES	oui
18157	18	MORTHOMIERS	oui
18158	18	MOULINS-SUR-YEVRE	oui
18159	18	NANCAÏ	oui
18160	18	NERONDES	oui
18161	18	NEUILLY-EN-DUN	oui
18162	18	NEUILLY-EN-SANCERRE	oui
18163	18	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	oui
18164	18	NEUVY-LE-BARROIS	oui
18165	18	NEUVY-SUR-BARANGEON	oui
18166	18	NOHANT-EN-GOUT	oui
18167	18	NOHANT-EN-GRACAY	oui
18168	18	NOYER	oui
18169	18	NOZIERES	oui
18170	18	OIZON	oui
18171	18	ORCENAI	oui
18172	18	ORVAL	oui
18173	18	OSMERY	oui
18174	18	OSMOY	oui
18175	18	OUROUER-LES-BOURDELINS	oui
18176	18	PARASSY	oui
18177	18	PARNAY	oui
18178	18	PERCHE	oui
18179	18	PIGNY	oui
18180	18	PLAIMPIED-GIVAUDINS	oui
18181	18	PLOU	oui
18182	18	POISIEUX	oui
18183	18	PONDY	oui
18184	18	PRECY	oui
18185	18	PRESLY	oui
18186	18	PREUILLY	oui
18187	18	PREVERANGES	oui
18188	18	PRIMELLES	oui
18189	18	QUANTILLY	oui
18190	18	QUINCY	oui
18191	18	RAYMOND	oui
18192	18	REIGNY	oui
18193	18	REZAY	oui
18194	18	RIANS	oui
18195	18	SAGONNE	oui
18196	18	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	oui
18198	18	SAINT-AMBROIX	oui
18199	18	SAINT-BAUDEL	oui

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023	Commune rurale
18200	18	SAINT-BOUIZE	oui
18201	18	SAINT-CAPRAIS	oui
18202	18	SAINT-CEOLS	oui
18203	18	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	oui
18204	18	SAINT-DENIS-DE-PALIN	oui
18206	18	SAINT-ELOY-DE-GY	oui
18208	18	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	oui
18209	18	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	oui
18210	18	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	oui
18211	18	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON	oui
18212	18	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	oui
18214	18	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	oui
18215	18	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY	oui
18216	18	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	oui
18217	18	SAINT-JEANVRIN	oui
18218	18	SAINT-JUST	oui
18219	18	SAINT-LAURENT	oui
18220	18	SAINT-LEGER-LE-PETIT	oui
18221	18	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	oui
18223	18	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	oui
18224	18	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	oui
18225	18	SAINT-MAUR	oui
18226	18	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	oui
18227	18	SAINTE-MONTAINE	oui
18228	18	SAINT-OUTRILLE	oui
18229	18	SAINT-PALAIS	oui
18230	18	SAINT-PIERRE-LES-BOIS	oui
18231	18	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	oui
18232	18	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	oui
18233	18	SAINT-SATUR	oui
18234	18	SAINT-SATURNIN	oui
18235	18	SAINTE-SOLANGE	oui
18236	18	SAINT-SYMPHORIEN	oui
18237	18	SAINTE-THORETTE	oui
18238	18	SAINT-VITTE	oui
18240	18	SANCERGUES	oui
18241	18	SANCERRE	oui
18242	18	SANCOINS	oui
18243	18	SANTRANGES	oui
18244	18	SAUGY	oui
18245	18	SAULZAIS-LE-POTIER	oui
18246	18	SAVIGNY-EN-SANCERRE	oui
18247	18	SAVIGNY-EN-SEPTAINE	oui
18248	18	SENNECAY	oui
18249	18	SENS-BEAUJEU	oui
18250	18	SERRUELLES	oui
18251	18	SEVRY	oui
18252	18	SIDIAILLES	oui
18253	18	SOULANGIS	oui

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023	Commune rurale
18254	18	SOYE-EN-SEPTAINE	oui
18255	18	SUBDRAY	oui
18256	18	SUBLIGNY	oui
18257	18	SURY-PRES-LERE	oui
18258	18	SURY-EN-VAUX	oui
18259	18	SURY-ES-BOIS	oui
18260	18	TENDRON	oui
18261	18	THAUMIERS	oui
18262	18	THAUVENAY	oui
18263	18	THENIOUX	oui
18264	18	THOU	oui
18265	18	TORTERON	oui
18266	18	TOUCHAY	oui
18267	18	TROUY	oui
18268	18	UZAY-LE-VENON	oui
18269	18	VAILLY-SUR-SAULDRE	oui
18270	18	VALLENAY	oui
18271	18	VASSELAY	oui
18272	18	VEAUGUES	oui
18273	18	VENESMES	oui
18274	18	VERDIGNY	oui
18275	18	VEREAUX	oui
18276	18	VERNAIS	oui
18277	18	VERNEUIL	oui
18278	18	VESDUN	oui
18280	18	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX	oui
18281	18	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	oui
18282	18	VILLABON	oui
18283	18	VILLECELIN	oui
18284	18	VILLEGENON	oui
18285	18	VILLENEUVE-SUR-CHER	oui
18286	18	VILLEQUIERS	oui
18287	18	VINON	oui
18288	18	VORLY	oui
18289	18	VORNAY	oui
18290	18	VOUZERON	oui

Préfecture du Cher

18-2023-11-09-00004

AP 2023-1811 délégation de signature du Colonel
Michaël BRUNEAU, DDSIS, à compter du 23
novembre 2023

ARRÊTÉ N° 2023-1811
accordant délégation de signature au colonel Michaël BRUNEAU
directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher

Le préfet du Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-33,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment l'article 43,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022,

Vu le décret du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY en tant que secrétaire générale de la préfecture du Cher,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cher du 26 mars 2021 nommant M. Rémy ANDRIOT au grade de colonel des sapeurs-pompiers professionnels et de directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours du Cher,

Vu l'arrêté n° 21-444 conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cher du 19 mai 2021 promouvant M. Christophe CHEVRE, au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté n° 22-182 conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cher du 7 mars 2022 nommant le colonel des sapeurs-pompiers professionnels Michaël BRUNEAU, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Cher,

Vu l'arrêté n° 21-001 conjoint du préfet du Cher et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cher du 23 décembre 2020 nommant M. Christophe CHEVRE chef du pôle activité, emplois et compétences à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01037 du 23 août 2022 accordant délégation de signature au colonel Michaël BRUNEAU, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher et à son adjoint,

Considérant l'indisponibilité du colonel Rémy ANDRIOT à compter du 23 novembre 2023, puis la vacance de poste de directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours du Cher, à compter du 1^{er} décembre 2023,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au colonel Michaël BRUNEAU, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, à l'effet de signer, pour les matières relevant de ses attributions, à l'exception de celles le concernant personnellement :

- les bordereaux d'envoi, de transmission de pièces et dossiers,
- les copies conformes de pièces ou de documents,
- les ampliations d'arrêtés,
- les ordres de missions,

et les documents dans les domaines suivants :

- direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- contrôle et coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux.

Article 2 : En application de l'article L 1424-33 du Code général des collectivités territoriales susvisé, et en raison de l'absence d'un directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Cher, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Christophe CHEVRE, chef du pôle activité, emplois et compétences, pour signer les documents concernant la direction opérationnelle et la prévention, mentionnés à l'article précédent, à compter du 23 novembre 2023.

Article 3 : L'arrêté n° 2022-01037 du 23 août 2022 est abrogé à compter du 23 novembre 2023.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 9 novembre 2023

Le préfet

signé

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2023-11-16-00001

Arrêté n° 2023-1841 portant convocation des électeurs de la commune d'Allogny en vue de procéder aux élections municipales et communautaires partielles intégrales les dimanches 21 et 28 janvier 2024 et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures

Arrêté n° 2023-1841
portant convocation des électeurs de la commune d'Allogny
en vue de procéder aux élections municipales et communautaires partielles intégrales
les dimanches 21 et 28 janvier 2024
et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures

La sous-préfète
chargée de l'arrondissement de Bourges

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 260, L. 262 à L. 267, L. 270, L. 273-3, L. 273-6 et suivants, R. 25-1 et R. 127-2 à R. 128-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3 et L. 2121-4 ;

Vu le décret du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1251 du 18 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry ;

Vu la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune d'Allogny arrêté à 1 097 habitants au recensement de l'INSEE du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu les démissions de leurs fonctions de conseiller municipal de Mme Gaëlle TATINCLAUX le 27 octobre 2020, M. Jack LEGUAY le 23 novembre 2020, M. Jean-François MÉRÉ le 27 janvier 2021, Mme Véronique LEVERT le 11 février 2021, Mme Géraldine CUSTODIO le 25 novembre 2021, Mme Eva BERNER le 06 janvier 2022, M. Ludovic BESSE le 05 septembre 2022, M. Victor AMBROSI le 1^{er} juillet 2023, Mme Gwendoline TITRANT le 31 juillet 2023, M. Kevin PANNETIER le 15 juillet 2023 et M. Jérémy GERBAULT le 26 octobre 2023 ;

Considérant que l'effectif théorique du conseil municipal de la commune d'Allogny est de quinze membres ;

Considérant que par l'effet des vacances successives, il ne peut pas être fait appel aux suivants de la liste "Bien vivre à Allogny" qui est épuisée ;

Considérant qu'en application de l'article L. 270 du code électoral, le conseil municipal ayant perdu le tiers ou plus de ses membres, il est nécessaire d'organiser des élections municipales ;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, et qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires dans la commune d'Allogny ;

Sur la proposition de la sous-préfète, chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune d'Allogny sont convoqués le **dimanche 21 janvier 2024** afin de procéder à l'élection **de quinze conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires.**

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 28 janvier 2024.**

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans les lieux habituels. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures**. Le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

Article 3 : Seuls participent au scrutin les électeurs figurant sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale arrêtées le 15 décembre 2023, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles par application des articles L. 16 et suivants, L.30 à L. 36, R. 16 à R.18 du code électoral

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la préfecture du Cher au bureau de la réglementation générale et des élections, accompagnée des pièces justificatives réglementaires par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de l'ensemble des candidats figurant sur la liste en vue d'effectuer toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour les deux tours de scrutin.

La déclaration de candidature de liste est accompagnée :

- des déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste, dûment complétées des pièces justificatives de nature à prouver que le candidat français possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune et, si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité ;
- de la liste des candidats au conseil municipal composée alternativement d'un candidat de chaque sexe établie dans l'ordre de présentation qui doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir ;
- de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dont le nombre est fixé par arrêté préfectoral.

Article 5 : L'enregistrement des déclarations de candidature s'effectue exclusivement sur rendez-vous pris à l'adresse suivante : pref-elections@cher.gouv.fr auprès de la préfecture du Cher - Bureau de la réglementation générale et des élections (Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) :

- pour le premier tour de scrutin, **du jeudi 28 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023 et du mardi 02 janvier 2024 au jeudi 04 janvier 2024, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 ;**
- en cas de second tour, **du lundi 22 janvier 2024 au mardi 23 janvier 2024, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.**

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

.Article 6 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées à l'article 5 pour le dépôt des candidatures.

Article 7 : Aux termes de l'article L. 260 du code électoral, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire doivent figurer sur deux listes distinctes sur le même bulletin de vote.

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont répartis entre les listes pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête et attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au 1^{er} tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, il est procédé à un second tour.

Au second tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 8 : La campagne électorale pour le premier tour de scrutin est ouverte le lundi 8 janvier 2024 à zéro heure et s'achève le vendredi 19 janvier 2024 à minuit. Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne est ouverte le lundi 24 janvier 2024 à zéro heure et s'achève le vendredi 26 janvier 2024 à minuit.

Article 9 : L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort qui se tiendra **le jeudi 4 janvier 2024 à 18h15 à la préfecture du Cher**, salle Audoux Bernanos.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 10 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement, par bureau de vote, après la clôture des opérations de vote. Un procès-verbal est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau, les délégués des candidats ou des listes dûment habilités. Le procès verbal est commun aux deux élections, municipale et communautaire.

Le recensement général des votes est opéré par le bureau centralisateur de la commune en application des articles R. 67 et R. 69 du code électoral en présence des présidents des autres bureaux.

Le résultat est proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire récapitulatif est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau de vote centralisateur, les délégués des candidats ou des listes dûment habilités et les présidents des autres bureaux de vote.

Un exemplaire du procès-verbal centralisateur et du procès-verbal de chaque bureau de vote sera conservé à la mairie, l'autre exemplaire sera adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées

Article 11 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 12 : La sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges et le maire de la commune d'Allogny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'Allogny six semaines au moins avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

Bourges, le 16 novembre 2023

La sous-préfète
chargée de l'arrondissement de Bourges

Signé : Camille de WITASSE THÉZY

Préfecture du Cher

18-2023-11-09-00005

Arrêté n°2023-1820 du 9 novembre 2023 portant
autorisation d'exercer la profession de loueur
d'alambic ambulant - Serge GAYET

**Arrêté portant autorisation d'exercer la profession
de loueur d'alambic ambulant
n° 2023-1820
Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 311 bis, 327 à 328 et 51 bis à 51 sexies de l'annexe IV ;

Vu le décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher, M. Maurice BARATE ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 février 1955 modifié fixant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de M. Serge GAYET, en date du 17 octobre 2023, formulée auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département du Cher ;

Vu l'avis émis par la directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire le 18 octobre 2023 ;

Considérant que M. Serge GAYET souhaite pouvoir faire usage dans le sud du département du Cher du poste fixe établi dans le département de l'Allier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M. Serge GAYET, domicilié 9 route des Rifs à Taxat-Senat (03), est autorisé à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département du Cher. À cet effet, M. Serge GAYET utilisera l'alambic poinçonné 63225 et d'une capacité de 180 litres.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée en cas d'infraction aux dispositions des articles 303 à 520 du code général des impôts ou à celles des textes pris pour leur application.

Article 3 : Elle sera obligatoirement retirée lorsque l'infraction relevée est passible de l'une des sanctions prévues aux articles 1746, 1810 et 1815 du code général des impôts. Il en sera de même si son titulaire était convaincu d'avoir facilité la fraude commise par ses clients ou sciemment procuré les moyens de la commettre.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Bourges, le
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration